

**CONVENTION DE
COMPTE D'INSTRUMENTS
FINANCIERS**

(PERSONNES PHYSIQUES)

CONDITIONS GENERALES

A COMPTER DU 21/05/2018

CONVENTION DE COMPTE D'INSTRUMENTS FINANCIERS - CONDITIONS GÉNÉRALES

PREAMBULE

La présente convention (ci-après, la « Convention ») est conclue conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment celles prévues par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (ci-après « AMF ») et les textes subséquents.

La présente Convention annule et remplace toute autre Convention de compte d'instruments financiers et de services qui aurait pu être conclue par ailleurs avec le CLIENT et portant sur le même objet.

Elle se compose des Conditions Générales, des Conditions Particulières, du Questionnaire de compétence Financières (QCF), des « Dispositions relatives au PEA / PEA-PME »¹ (le cas échéant) et des Conditions tarifaires. En cas de contradiction entre une stipulation des Conditions Générales et une stipulation des Conditions Particulières, celle des Conditions Particulières prévaut.

L'ouverture, le fonctionnement ou le maintien du compte d'instruments financiers s'effectuent conformément et sous réserve notamment de la législation monétaire, fiscale ou relative aux relations financières avec l'étranger, aux embargos, à la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme, en vigueur en France et dans les divers pays concernés par l'exécution de tout ou partie des instructions données à la BANQUE par le CLIENT. Toute modification légale ou réglementaire ayant un effet sur l'exécution de la présente convention s'impose sans qu'il soit nécessaire de formuler un avenant à celle-ci.

Les Parties à la Convention sont :

- Le(s) titulaire(s) du (des) compte(s) désigné(s) dans les Conditions Particulières, ci-après dénommé(s) le « CLIENT »,
- Le Crédit Coopératif, Société coopérative anonyme de Banque Populaire à capital variable dont le siège social est situé 12, boulevard Pesaro – CS 10002 – 92024 Nanterre Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 349 974 931 ci-après dénommé la BANQUE, établissement de crédit agréé en qualité de prestataire de services d'investissement par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (APCR) – 61 rue Taitbout – 75436 Paris CEDEX 09.

La Convention est unique et s'applique à tous les Comptes d'instruments financiers (y compris PEA / PEA-PME), quel que soit leur nombre, ouverts par le CLIENT dans les livres de la BANQUE.

La Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles sont fournis au CLIENT les services suivants portant sur tout instrument financier tel que défini à l'article L211-1 du Code Monétaire et Financier :

- réception et transmission d'ordres (y compris par Internet) en vue de leur exécution,
- tenue de compte conservation d'instruments financiers.
- ainsi que les services associés à la présente Convention.

Pour permettre à la BANQUE d'accomplir sa mission dans les conditions légales et réglementaires applicables, le CLIENT déclare lui fournir les informations relatives à sa situation.

1. COMMERCIALISATION - OUVERTURE - FONCTIONNEMENT - TENUE DE COMPTE

1.1 Modalités de commercialisation et de conclusion

La Convention peut être principalement proposée et conclue :

¹ L'utilisation du terme « PEA » renvoie au PEA créé par la Loi du 16 juillet 1992 et les termes « PEA-PME » au plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire créé par la Loi de finances pour 2014 N°2013-1279

- soit en centre d'affaires, à la suite ou non d'une sollicitation par la BANQUE par voie de démarchage (notamment par courrier ou par téléphone). Dans ce cas, la convention est conclue et signée en centre d'affaires.
- soit dans le cadre d'un système de vente à distance utilisant exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance, jusqu'à et y compris la conclusion de la présente Convention. Dans ce cas, le CLIENT télécharge ou reçoit la Convention à son domicile/adresse et la retourne complétée, datée et signée à la BANQUE.

La Convention est réputée conclue à compter de sa signature par le CLIENT.

I.2 Commencement d'exécution

- En cas de signature en centre d'affaires sans sollicitation préalable par voie de démarchage, il y a commencement d'exécution dès la signature de la Convention par le CLIENT qui ne bénéficie dans ce cas d'aucun délai de rétractation.
- En cas de signature en centre d'affaires avec sollicitation préalable par voie de démarchage ou dans le cadre d'un système de vente à distance, le CLIENT peut demander à la BANQUE un commencement d'exécution de la présente Convention pendant le délai de rétractation sans toutefois renoncer au droit de rétractation qui reste acquis. Sauf accord du CLIENT, la Convention ne peut commencer à être exécutée qu'à l'expiration du délai de rétractation de 14 jours.

I.3 Ouverture de compte

La BANQUE ouvre au CLIENT un compte spécifique d'instruments financiers (y compris PEA / PEA- PME le cas échéant), ci-après dénommé le « Compte », qui sera régi par la présente Convention.

Est rattaché au Compte un compte de dépôt (espèces) qui enregistrera au débit ou au crédit la contrepartie en numéraire des opérations effectuées sur les instruments financiers inscrits dans le Compte du CLIENT. Le Compte fonctionne en liaison avec le compte de dépôt dont les modalités de fonctionnement sont fixées par la convention de compte de dépôt et est soumis aux mêmes règles juridiques que ce dernier, sous réserve de ce qui est dit dans les dispositions relatives au PEA / PEA-PME ou aux Conditions Particulières. Si le compte de dépôt est un compte joint, le Compte d'instruments financiers est nécessairement un compte joint.

Lorsque des instruments financiers nominatifs viennent à figurer au Compte joint d'instruments financiers ou ont été acquis par le débit de ce compte, leur inscription en compte s'effectue selon les règles suivantes :

- si le compte joint est ouvert au nom de deux époux, l'inscription en compte auprès de l'émetteur est conjointe,
- si les co- titulaires ne sont pas des époux – ou si l'émetteur n'accepte pas les immatriculations conjointes pour des époux – les instruments financiers figurant au compte joint seront inscrits, chez l'émetteur, au nom du titulaire premier nommé, sauf instructions contraires des co-titulaires,
- les droits pécuniaires (dividendes, attribution d'actions gratuites, exercice d'option ou de droit, droit de vendre ou de disposer autrement des instruments financiers...) attachés aux instruments, peuvent être exercés indifféremment par l'un ou l'autre des titulaires.

Si les instruments financiers sont inscrits en compte d'indivision et que l'indivision est conventionnelle, le CLIENT communiquera à la BANQUE la convention d'indivision.

Dans l'hypothèse où le titulaire du compte d'instruments financiers serait un majeur protégé ou un mineur non émancipé, l'ensemble de ses instruments financiers devra être géré en application des dispositions spécifiques afférentes au régime de protection dont il relève, conformément à la législation applicable. Lorsque le régime de capacité du titulaire du compte d'instruments financiers, reconnu applicable en France, est un régime de droit étranger, il est expressément convenu que devront être préalablement fournis à la BANQUE, tout justificatif utile de nature à délimiter et définir l'étendue des pouvoirs ainsi que l'identité et la situation exacte du mineur ou du majeur protégé (ou de leurs représentants légaux et mandataires), au regard de la législation applicable. La responsabilité de la BANQUE ne pourra, en aucun cas, être recherchée à raison des opérations effectuées par la personne protégée ou son représentant légal en méconnaissance des règles notamment du code civil encadrant le fonctionnement du Compte. Les dispositions légales rappelées dans la Convention de compte de dépôt

trouveront également à s'appliquer au compte d'instruments financiers.

La BANQUE demeure libre à tout moment d'accepter ou de refuser l'ouverture d'un Compte, sans avoir à motiver sa décision.

La nature et les éléments d'identification du Compte et du compte de dépôt (espèces si PEA) associé figurent aux conditions particulières d'ouverture de Compte.

Toute demande d'ouverture de Compte devra être accompagnée, selon les cas, des pièces suivantes :

- une photocopie recto verso lisible d'une pièce d'identité en cours de validité,
- une photocopie d'un justificatif de domicile de moins de trois mois,
- tout acte constatant les pouvoirs de(s) la personne(s) agissant au nom du CLIENT
- du Questionnaire de compétence Financière (QCF) signé par le CLIENT,
- éventuellement toute autre pièce complémentaire qui serait requise ou jugée nécessaire par la BANQUE notamment en cas de transfert de titres provenant d'un autre prestataire en services d'investissement.

Le Compte pourra commencer à fonctionner dès que la BANQUE sera en possession de l'ensemble des pièces requises énumérées ci-dessus.

1.4 Ouverture aux personnes soumises à la Réglementation FATCA , EAI et assimilée

La France applique un ensemble de conventions et d'accords internationaux tels que :

- l'Accord intergouvernemental du 14 novembre 2013 avec les États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale (dite « Loi FATCA ») ;
- la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal ;
- l'accord multilatéral du 29 octobre 2014 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et la Norme commune de déclaration approuvée par le Conseil de l'OCDE le 15 juillet 2014 ; (ci-après désignés ensemble «Réglementation Echange d'Informations »).

La Réglementation Echange d'Informations impose notamment à la BANQUE d'effectuer des diligences aux fins d'identification des clients soumis à cette réglementation ainsi que des déclarations concernant des comptes et avoirs de ces clients.

Aussi, le CLIENT est informé que la BANQUE sera amenée, à cette fin, à communiquer à l'administration fiscale et/ou à toute personne à laquelle la BANQUE pourrait confier l'exécution de ses obligations, les informations et données requises par la « Réglementation Echange d'Informations » lorsqu'elle identifie le CLIENT comme étant soumis à cette réglementation. Le CLIENT s'engage à compléter et à signer tout document requis par la réglementation précitée.

1.5 Fonctionnement du compte

La BANQUE conserve les instruments financiers et les espèces détenus par le CLIENT et elle enregistre les transactions réalisées en suite des ordres du CLIENT dans les conditions assurant la protection de leur propriété.

Le compte fonctionne sur instruction du CLIENT ou de son (ses) mandataire(s) habilité(s). La BANQUE s'interdit toute ingérence dans la gestion des titres.

Le compte pourra enregistrer toutes les opérations susceptibles d'être effectuées dans le cadre du fonctionnement d'un compte d'instruments financiers. Lorsque le fonctionnement d'un compte est régi par des conditions particulières, celles-ci sont précisées dans les Conditions Particulières ou dans un document séparé La BANQUE accomplira les actes d'administration courante pour le compte du CLIENT ou de son représentant, et notamment l'encaissement des produits.

I.6 Titres inscrits ou déposés

La BANQUE reçoit du CLIENT, sous réserve de l'acceptation de ceux-ci après examen, les instruments financiers en dépôt. En cas de refus, les instruments financiers sont restitués au CLIENT dans les délais d'usage. Pour les instruments financiers admis en dépôt, le CLIENT doit communiquer impérativement leur valeur d'acquisition à la BANQUE à partir des données fournies par le précédent établissement dépositaire ou par le CLIENT sous sa responsabilité. A défaut d'indication, le prix d'acquisition est réputé nul.

Conformément à la réglementation, la BANQUE prend toute mesure en vue de sauvegarder les droits du CLIENT sur les instruments financiers dont il est titulaire.

Les instruments financiers détenus à l'étranger seront déposés auprès de conservateurs étrangers sous la responsabilité de la BANQUE.

Le CLIENT est informé que ses instruments financiers :

- Peuvent être détenus par un tiers au nom de la BANQUE qui assume, en conséquence à l'égard du CLIENT, la responsabilité pour toute action ou omission ou insolvabilité de ce tiers.
- Peuvent être détenus sur un compte global par un tiers ce qui est susceptible de permettre à ce dernier d'utiliser les instruments financiers du CLIENT en cas de défaut de livraison d'instruments financiers concernant un autre CLIENT de ce tiers.

Quand le droit applicable ne permet pas d'identifier séparément les instruments financiers du CLIENT détenus par un tiers des propres instruments de ce tiers ou ceux de la BANQUE, le CLIENT est informé qu'il existe un risque que les instruments financiers du CLIENT soient utilisés en cas de défaut de livraison d'instruments financiers concernant une opération sur le compte propre du tiers ou de la BANQUE. Pour les titres qu'elle a en conservation, la BANQUE est tenue de respecter les règles de place définies principalement par le Règlement Général de l'AMF, par Euroclear France et par LCH Clearnet.

Le CLIENT ne pourra pas contester l'application de ces règles dans le cadre de la tenue de son compte et de la conservation des instruments financiers qui y sont inscrits et ne pourra rechercher la responsabilité de la BANQUE qui aura appliqué lesdites règles.

La BANQUE informera le CLIENT dans quelle mesure les droits du CLIENT afférents à ses instruments financiers seraient affectés si un droit autre que celui d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen s'appliquait à tout ou partie de son portefeuille.

La BANQUE se réserve le droit de refuser, à sa seule convenance, l'inscription en compte et la négociation d'instruments financiers émis et conservés à l'étranger notamment des valeurs américaines pour un CLIENT « *US Person* » ayant refusé de fournir l'imprimé fiscal et/ou les informations permettant son identification auprès de l'administration fiscale américaine ou si elle n'a pas de correspondant local pour la conservation de ces instruments financiers.

I.7 Modalités d'inscription en compte

Les titres sont généralement inscrits au porteur. Ils peuvent être inscrits en nominatif.

Lorsque les titres sont sous la forme nominative (forme imposée par les statuts de l'émetteur, par la loi...) ceux-ci sont inscrits en compte chez l'émetteur et reproduits sur le Compte du CLIENT :

- soit en compte de titres individuel,
- soit en compte de titres indivis,
- soit, quand l'émetteur l'admet, en compte de titres joint,
- soit en compte de titres démembrés.

Pour l'administration de titres nominatifs inscrits en compte, un mandat peut être donné à la BANQUE.

La BANQUE effectuera tout acte d'administration (encaissement des produits ...). En revanche, elle n'effectuera pas d'actes de disposition (exercice de droits aux augmentations de capital ...) sauf instruction expresse du (des)

CLIENT(s) : elle peut se prévaloir de son (leur) acceptation tacite, pour certaines opérations, conformément aux usages en vigueur.

I.8 Titres inscrits en compte-joint

Lorsque le compte fonctionne comme un compte-joint, l'exercice des droits pécuniaires attachés aux titres qu'ils soient sous forme nominative ou non, inscrits en compte-joint (dividendes, attribution d'actions, droit de disposer...) peut être le fait de l'un ou l'autre des co-titulaires.

L'ouverture d'un compte d'instruments financiers joint donne lieu à l'ouverture d'un compte numéraire joint.

Chacun des co-titulaires agissant séparément et sous sa seule signature pourra effectuer toute opération sur le compte d'instruments financiers, donner tous reçus, quittances et garanties utiles, recevoir toute correspondance, etc.

Les opérations ainsi réalisées seront libératoires pour la BANQUE. La responsabilité de la BANQUE ne pourra, en aucun cas, être recherchée, ni par les co-titulaires, ni par les tiers.

Dans l'hypothèse où certains émetteurs n'admettraient pas l'inscription d'instruments financiers nominatifs en compte joint, notamment pour l'exercice des droits extra-pécuniaires attachés aux instruments financiers (droit de participation aux assemblées, droit de vote, ...), les co-titulaires donnent leur plein accord pour que le co-titulaire premier nommé dans l'intitulé du compte d'instruments financiers joint soit inscrit en compte auprès de l'émetteur et puisse exercer les droits extra-pécuniaires attachés aux instruments financiers nominatifs acquis dans le cadre dudit compte joint. Lorsque les co-titulaires souhaitent une désignation différente (inscription au nom du second nommé, ils en font la demande à la BANQUE.

En cas de décès de l'un des co-titulaires, le co-titulaire survivant ne peut exercer les droits extrapatrimoniaux attachés à ces instruments financiers nominatifs que s'il a été le premier nommé ou a été spécialement désigné à cet effet. A défaut, il ne peut exercer ces droits que sur autorisation expresse de tous les héritiers ou du notaire chargé de régler la succession.

Les co-titulaires ou leur représentant doivent faire connaître, par écrit, à la BANQUE, l'identité et les droits de chacun, ainsi que les options fiscales choisies par chaque co-titulaire, de façon à permettre l'établissement annuel d'imprimés fiscaux uniques (IFU) séparés ou tout document en tenant lieu, dans les délais impartis par l'administration fiscale. A défaut de précisions sur la répartition des droits des co-titulaires, ces derniers seront réputés avoir des droits identiques (principe de l'imposition par part virile). Si les intéressés ne fournissent pas les renseignements nécessaires, la BANQUE sera fondée à établir un imprimé fiscal unique (IFU) annuel pour compte de tiers ou tout document en tenant lieu au nom de la personne qui fait fonctionner le compte joint habituellement, à charge pour cette personne d'établir un IFU annuel ou tout document en tenant lieu par co-titulaire en tenant compte de ses droits et de ses options fiscales. Les options fiscales exprimées par chaque co-titulaire sont modifiables à sa demande expresse jusqu'au moment de l'inscription en compte des revenus. A compter de cette date, les options exercées sont irrévocables.

S'agissant d'un compte joint entre époux, l'imprimé fiscal unique (IFU) ou tout document en tenant lieu sera établi au nom de l'époux ou de l'un d'eux désigné d'un commun accord. Les opérations concernant le compte joint ne seront pas regroupées avec les opérations personnelles de l'époux, sauf demande expresse des deux époux. Un IFU ou tout document en tenant lieu au nom de chacun des co-titulaires sera établi pour les périodes pour lesquelles les époux déclareront faire l'objet d'une imposition séparée.

Ce compte continuera à fonctionner, même après le décès de l'un des co-titulaires et en ce cas, sous la seule signature du ou des survivants, sauf opposition des héritiers ou ayants droit. Par ailleurs, le présent engagement, souscrit solidairement entre les co-titulaires, engagera les ayants droit dans les mêmes conditions, étant entendu que le ou les co-titulaires survivants seront seuls tenus de rendre des comptes aux héritiers du titulaire décédé.

La responsabilité de la BANQUE ne pourra, en aucun cas, être recherchée à raison des opérations effectuées par le ou les co-titulaires survivants.

Les pouvoirs que les co-titulaires se consentent réciproquement par le présent engagement, prendront fin à la suite d'une résiliation notifiée au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à la

BANQUE par les co-titulaires ou l'un d'entre eux, qui devra aviser les autres dans les mêmes conditions.

Dès réception de la lettre recommandée, la BANQUE bloquera le compte. L'emploi ultérieur et la destination des instruments financiers déposés seront décidés conjointement par les co-titulaires et notifiés à la BANQUE.

I.9 Titres inscrits sur un compte en indivision

Le compte fonctionnera sous la signature conjointe de tous les co-indivisaires ou de leur mandataire désigné conjointement à cet effet, aux Conditions Particulières annexées à la présente convention.

Un imprimé fiscal unique (IFU) ou tout document comportant ces informations est établi annuellement par la BANQUE au nom de chaque co-indivisaire, dans les délais impartis par l'administration fiscale.

Si la décomposition des droits de chaque co-indivisaire n'est pas communiquée à la BANQUE, ce dernier établit un imprimé fiscal unique (IFU) pour compte de tiers au nom du mandataire de l'indivision successorale ou du gérant de l'indivision conventionnelle, à charge pour lui de souscrire un IFU au nom de chaque co-indivisaire en fonction de ses droits dans l'indivision et des options fiscales qu'il aura choisies.

Les co-indivisaires seront tenus solidairement vis-à-vis de la BANQUE de tous leurs engagements contractuels.

En cas de dénonciation de la Convention par l'un des co-indivisaires, celui-ci doit aviser les autres dans les mêmes conditions.

Dès réception de la lettre recommandée, la BANQUE bloque le compte. L'emploi ultérieur et la destination des instruments financiers déposés sont décidés conjointement par les co-indivisaires et notifiés à la BANQUE.

Le décès d'un des co-indivisaires entraîne le blocage du compte. Le déblocage est effectué à l'issue des opérations de liquidation de la succession.

I.10 Titres démembrés

Les titulaires d'un compte nue-propiété/usufruit s'engagent à n'inscrire ou faire inscrire à un tel compte que des instruments financiers ayant fait l'objet d'un démembrement du droit de propriété à titre conventionnel, légal, ou judiciaire, la BANQUE étant déchargée de toute responsabilité quant aux conséquences de l'inscription des instruments financiers à un tel compte. Le nu-propiétaire et l'usufruitier feront leur affaire de tout litige qui pourrait naître entre eux à raison du démembrement. Sauf convention contraire, toutes opérations de gestion de portefeuille de titres effectuées sur le compte nue-propiété/usufruit sont réalisées sous la seule signature de l'usufruitier.

L'usufruitier ouvrira un compte de dépôt auprès de la BANQUE, sur lequel seront crédités les intérêts et les dividendes attachés aux titres ainsi que le cas échéant le produit du boni de liquidation, du remboursement ou de l'amortissement des instruments financiers et qui sera débité des frais de fonctionnement du compte

Le nu-propiétaire autorise l'usufruitier à exercer seul les droits de souscription et d'attribution gratuite attachés aux instruments financiers inscrits au compte, étant précisé que les instruments financiers obtenus par exercice de ces droits sont crédités au compte nue-propiété/usufruit, les instruments financiers ainsi obtenus appartenant au nu-propiétaire pour la nue-propiété et à l'usufruitier pour l'usufruit.

En cas de paiement de dividendes en actions, et dans la mesure où le nu-propiétaire, en sa qualité d'actionnaire, souhaite obtenir des titres en lieu et place d'espèces, il devra ouvrir un compte de titres à son nom propre ce qui lui conférera la pleine propriété des titres remis en paiement des dividendes. En contrepartie, le nu-propiétaire autorise la BANQUE à débiter son compte de dépôt personnel d'une somme égale au prix d'émission de ces actions pour créditer cette somme sur le compte de dépôt personnel de l'usufruitier.

Les informations concernant le compte nue-propiété/usufruit seront adressées selon le cas au nu-propiétaire ou à l'usufruitier.

En l'absence de mandataire désigné, le (les) usufruitier (s) et le (les) nu (s) propriétaire (s) font connaître directement à la BANQUE les options fiscales qu'ils choisissent afin que cette dernière établisse les IFU ou tout document en tenant lieu correspondant aux droits de chacun.

La clôture du compte de dépôt nue-propriété/usufruit entraînera clôture du compte d'instruments financiers. Le nu-propiétaire et l'usufruitier feront leur affaire personnelle de la restitution des sommes au nu-propiétaire à la fin de l'usufruit.

Le décès d'un des co-titulaires entraîne le blocage du compte. Le déblocage est effectué à l'issue des opérations de liquidation de la succession, ou en cas de décès de l'usufruitier, sur production d'un extrait d'acte de décès.

1.11 Personnes habilitées à faire fonctionner le compte – Procuration

Le CLIENT peut désigner de manière expresse un ou plusieurs mandataire(s) qui devra (ont) déposer leur signature à la BANQUE suivant la procédure prévue à cet effet, et préalablement à leur première opération.

Le fonctionnement et la gestion du compte resteront sous la responsabilité du CLIENT qui ne pourra en aucun cas engager la responsabilité de la BANQUE sur les agissements du (des) mandataire(s).

Le CLIENT peut révoquer la procuration à tout moment. La révocation prend effet soit à la date de réception par la BANQUE d'une lettre recommandée avec avis de réception soit à la date de signature, au centre d'affaires qui gère le compte, d'un document de révocation.

Lorsque le CLIENT confie la gestion de son Compte d'instruments financiers à un tiers, il en informera la BANQUE et signera une attestation conforme au modèle établi par l'AMF. La BANQUE n'est pas tenue d'avoir connaissance des termes dudit mandat.

1.12 Disponibilité des titres

La BANQUE, teneur de compte conservateur, a le devoir de conserver et de restituer les titres déposés sur simple demande du CLIENT, sous réserve des indisponibilités provenant de la mise en garantie (nantissements contractuels ou légaux, blocage conventionnel, etc...) ou de droits que pourraient faire valoir des tiers par voie de justice.

La BANQUE tient tous les registres et les comptes nécessaires pour permettre de distinguer à tout moment et sans délai les titres déposés par le CLIENT, de ceux déposés par d'autres clients et de ses propres titres.

Les titres inscrits en compte ne peuvent pas faire l'objet d'une utilisation par la BANQUE, sauf accord du CLIENT donné dans le cadre de la présente convention ou par convention spécifique.

La BANQUE demeure responsable à l'égard du CLIENT titulaire du compte titres, en sa qualité de teneur de compte conservateur, lorsqu'elle recourt à un mandataire, à un dépositaire central ou lorsqu'un tiers met des moyens techniques à sa disposition.

1.13 Opérations en devises

Pour les opérations donnant lieu à des règlements en devises, le compte de dépôt rattaché au compte d'instruments financiers du CLIENT sera débité ou crédité de la contre-valeur en euros du montant de l'opération réalisée par application du taux pratiqué par la BANQUE sur la devise concernée ainsi que les frais et commissions y afférents.

La BANQUE ne sera en aucun cas responsable des pertes ou des dommages résultant d'un événement quelconque susceptible d'affecter la transférabilité, la convertibilité ou la disponibilité d'une quelconque devise et en aucun cas la BANQUE n'aura l'obligation de substituer une autre devise à la devise dont la transférabilité, la convertibilité ou la disponibilité a été affectée par la législation ou la réglementation ou par ledit événement.

2. EVALUATION - CATEGORISATION - RISQUES

Evaluation

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la BANQUE doit s'enquérir des connaissances, de la situation financière, des objectifs et de l'expérience du CLIENT en matière financière. Pour

permettre à la BANQUE d'accomplir sa mission dans les conditions légales et réglementaires applicables, le CLIENT s'engage à lui fournir les informations relatives à sa situation financière en répondant notamment au Questionnaire de Compétence Financière (QCF).

Catégorisation

La BANQUE classe ses clients parmi les catégories «client non professionnel» (ou « Investisseur généraliste »), «client professionnel» (ou « Investisseur professionnel ») et «contrepartie éligible» au sens de la réglementation MIF.

Cette classification est faite en fonction d'éléments objectifs définis par la Réglementation lors de l'entrée en relation ou au cours de la relation et est communiquée au CLIENT aux Conditions Particulières ou sur un document distinct. A chaque catégorie correspondent des niveaux de protections distinctes. Le CLIENT Investisseur généraliste ou non professionnel bénéficie d'une protection supérieure. Le CLIENT Investisseur professionnel bénéficie d'un niveau de protection moindre par rapport au Client non professionnel. Le CLIENT Contrepartie éligible bénéficie d'un niveau de protection élémentaire. Le CLIENT est informé de son droit à demander une catégorisation différente et les conséquences qui en résultent. En cas de pluralité de titulaires le classement prend en compte le titulaire maîtrisant le moins les marchés financiers.

La catégorie dans laquelle le client est classé par l'Etablissement teneur de compte correspond aux catégories suivantes telles que définies par l'article D 533-4 du Code monétaire et financier.

Catégories client	Catégorie investisseur MIF
C1	Investisseur généraliste
C2	Investisseur généraliste
C3	Investisseur généraliste
C4	Investisseur généraliste
P4	Investisseur professionnel

Conformément à l'article D 533-12 du Code monétaire et financier, la possibilité est laissée au "Client non professionnel" de demander à renoncer à la protection correspondant à son segment. Pour ce faire, la procédure suivante doit être respectée :

Le CLIENT notifie par écrit à la BANQUE son souhait d'être traité comme un "Client professionnel".

La BANQUE est tenue de prendre toute mesure raisonnable pour s'assurer que le CLIENT qui souhaite être traité comme un "Client professionnel" répond au moins à deux des critères suivants :

- le CLIENT a effectué en moyenne dix transactions d'une taille significative (opération d'un montant brut supérieur à 600 €) par trimestre au cours des quatre trimestres précédents sur le marché concerné,
- la valeur du portefeuille de titres du CLIENT dépasse 500 000 euros,
- le CLIENT occupe depuis au moins un an ou a occupé pendant au moins un an, dans le secteur financier, une position professionnelle requérant une connaissance des transactions ou des services envisagés.

Si le CLIENT y répond et si la BANQUE accepte le changement de catégorie alors :

- la BANQUE précise clairement et par écrit les protections et les droits à indemnisation dont le CLIENT risque de se priver,
- le CLIENT déclare par écrit dans un document distinct de la Convention, qu'il est conscient des conséquences de sa renonciation aux protections précitées.

Si le CLIENT ne répond pas à ces critères ou si la BANQUE n'a pas convenance à accepter le changement de segmentation, elle en informe le CLIENT par écrit.

Risques

L'attention du CLIENT est attirée sur les risques liés au caractère spéculatif de certains marchés d'instruments

financiers. En effet, les transactions sur instruments financiers comportent des risques de perte (partielle ou totale) du capital investi.

Les risques sont fonction de la nature même du produit. Ils sont notamment liés :

- aux devises (risque de change),
- à la société émettrice,
- au marché sur lequel le produit est négocié,
- au contexte économique et financier.

Pour obtenir des informations sur les produits financiers, il convient pour le CLIENT de se reporter aux informations précontractuelles ou aux documents réglementaires propres à chaque type d'opération ou instrument financier que la BANQUE remet ou tient à disposition du CLIENT selon les cas.

Le Client reconnaît avoir pleine connaissance du caractère par nature aléatoire des investissements sur les marchés d'instruments financiers et accepte d'en supporter les éventuelles pertes

3. TRANSMISSION DES ORDRES

3.1 Instruction du CLIENT

Il est convenu que, pour l'application de la présente convention, l'instruction ou l'ordre du CLIENT concerne les opérations effectuées par le CLIENT sur des instruments financiers. Il s'applique également à toute opération en actions ou parts d'OPCVM (SICAV et FCP), de Fonds d'Investissements Alternatifs (FIA) et aux placements financiers. Le CLIENT, sous sa seule responsabilité, transmet ses ordres à la BANQUE par tout moyen autorisé par celle-ci qui peut à tout moment exiger un écrit.

Le CLIENT est informé, notamment lorsqu'il choisit de passer un ordre par téléphone, que ses conversations peuvent faire l'objet d'un enregistrement téléphonique. Le CLIENT autorise expressément ces enregistrements. En cas de litige entre une confirmation écrite ultérieure et l'enregistrement téléphonique, il est convenu que c'est ce dernier qui fera foi.

La BANQUE se réserve le droit de suspendre, d'interdire ou d'autoriser, à tout moment et sans préavis, tout mode de transmission des ordres.

En cas d'interruption prolongée des services de passation d'ordres, la BANQUE informe le CLIENT des autres modes alternatifs de passation d'ordres dans les meilleurs délais, et ce, par tout moyen.

3.2 Exécution simple et Instructions spécifiques

3.2.1 Exécution simple (à l'initiative du CLIENT)

Le CLIENT peut transmettre à son initiative des ordres en exécution simple. La BANQUE informe en conséquence le CLIENT qu'en présence de tels ordres, elle n'est pas tenue d'évaluer le caractère approprié du service ou de l'instrument financier aux objectifs du CLIENT. Par conséquent, conformément à l'article L. 533-13.III du code monétaire et financier, le CLIENT ne bénéficie pas dans ce cas de la protection correspondante des règles de bonne conduite.

Un service est considéré comme fourni à l'initiative du CLIENT même si celui-ci en fait la demande à la suite d'une quelconque communication contenant une promotion ou une offre portant sur des Instruments Financiers, faite par tout moyen et qui, de par sa nature même, a un caractère général et s'adresse au public ou à un groupe ou une catégorie plus large de Clients.

Ce service est limité à la fourniture des seuls services de réception-transmission d'ordres ou d'exécution d'ordres au comptant portant sur des Instruments Financiers non complexes.

Selon la définition du règlement général de l'AMF, les produits non complexes sont :

1° Les actions admises à la négociation sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace

Économique Européen ou sur un marché équivalent d'un pays tiers ;

2° Les instruments du marché monétaire ;

3° Les obligations et autres titres de créance, à l'exception des obligations et autres titres de créances qui comportent un instrument dérivé ;

4° Les parts ou actions d'OPCVM.

Un instrument financier est également réputé non complexe s'il remplit les conditions suivantes : 1° Il n'est pas :

a) Un instrument financier mentionné à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier dès lors qu'il donne le droit d'acquérir ou de vendre un autre instrument financier ou donne lieu à un règlement en espèces, fixé par référence à des instruments financiers, à une monnaie, à un taux d'intérêt ou rendement, aux matières premières ou à d'autres indices ou mesures ;

b) Un contrat financier au sens du III de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier ;

2° Les occasions sont fréquentes de céder, rembourser ou réaliser cet instrument, à des prix qui sont disponibles au public et qui sont soit des prix de marché, soit des prix mis à disposition, ou validés, par des systèmes d'évaluation indépendants de l'émetteur ;

3° Il n'implique pour le client aucune dette effective ou potentielle qui excéderait son coût d'acquisition ;

4° Ses caractéristiques font l'objet d'une information publique adéquate qui est susceptible d'être aisément comprise, de sorte que le client non professionnel moyen puisse prendre une décision en connaissance de cause sur l'opportunité d'effectuer une transaction sur cet instrument.

3.2.2 Instructions spécifiques

Le CLIENT peut transmettre un ordre à la BANQUE comportant une ou des instructions considérées comme spécifiques. Constitue une instruction spécifique tout aspect ou caractéristique d'un ordre par lequel le CLIENT impose des modalités d'exécution rendant impossible la prise en compte des mesures prévues et appliquées dans le cadre de la politique d'exécution établie par la BANQUE.

En tout état de cause, la BANQUE peut refuser la prise en charge d'un ordre comportant une instruction spécifique.

3.3 Ordres par INTERNET

La prise d'ordres via Internet, si elle est acceptée, implique que le CLIENT souscrive au préalable auprès de la BANQUE un abonnement au service bancaire à distance approprié et adhère aux conditions générales et particulières d'utilisation dudit service.

La BANQUE s'assure, quelles que soient la compétence professionnelle et l'expérience particulière en matière d'investissement financier du CLIENT, qu'il reçoit avant de passer son premier ordre par Internet, sous une forme consultable à l'écran ou par téléchargement, l'information relative aux caractéristiques des instruments financiers dont la négociation est envisagée, aux opérations susceptibles d'être traitées et aux risques particuliers qu'elles peuvent comporter.

La preuve de la réception d'ordres via Internet pourra être faite par toute forme d'enregistrements résultant des moyens de communication utilisés entre le CLIENT et la BANQUE.

De convention expresse les parties reconnaissent que :

- les enregistrements de la réception d'ordres via Internet effectués par la BANQUE, quel qu'en soit le support, font foi sauf preuve contraire.

-les ordres transmis par Internet précédés de l'utilisation de la double clé constituée du numéro d'abonné et du code confidentiel, sont réputés émaner du CLIENT lui-même et constituent la preuve de la transmission d'ordres.

Le couple identifiant - mot de passe constitue pour le CLIENT ses codes d'accès. Il constitue un moyen d'authentification du CLIENT et la preuve de son identité. Le CLIENT s'engage à maintenir secrets ses codes d'accès et à changer régulièrement son mot de passe. La BANQUE conseille au CLIENT de choisir un mot de passe suffisamment complexe et impersonnel.

Le CLIENT est entièrement responsable de la conservation, de l'utilisation de ses codes d'accès et de leur divulgation éventuelle. La BANQUE ne pourra pas être tenue responsable de toute utilisation frauduleuse des codes d'accès du CLIENT.

En cas de constat par le CLIENT de l'utilisation frauduleuse de ses codes d'accès, celui-ci s'engage à modifier immédiatement son mot de passe.

En cas de perte ou d'oubli de ses codes d'accès, le CLIENT est invité à contacter immédiatement la BANQUE.

La BANQUE affiche à l'écran via Internet la confirmation de la prise en compte de l'ordre du CLIENT et l'invite à confirmer son propre accord.

La BANQUE est responsable de la bonne exécution de l'ordre postérieurement à la confirmation de la prise en compte de l'ordre adressée au CLIENT et dès l'instant où ce dernier a confirmé son accord.

En cas d'interruption prolongée du service de réception d'ordres via Internet le CLIENT utilisera les autres services mis à sa disposition selon les jours et horaires d'ouverture des services concernés (téléphone, télécopie ou courrier au centre d'affaire, conseiller clientèle), à l'exclusion de la messagerie électronique.

L'annulation des ordres sans limite de prix n'est pas disponible via Internet durant l'heure d'ouverture des marchés, à savoir les ordres "à la meilleure limite" et "au marché". Dans ces cas, le CLIENT doit utiliser les autres moyens mis à sa disposition pour transmettre son ordre d'annulation.

3.4 Réception-transmission d'ordres par téléphone

La prise d'ordres par téléphone, si elle est acceptée, implique que :

- le CLIENT souscrive au préalable auprès de la BANQUE un abonnement au service bancaire à distance approprié et adhère aux conditions générales et particulières d'utilisation dudit service
- ou que le centre d'affaires (ou l'entité) à laquelle il transmet son ordre soit équipée des moyens techniques permettant d'enregistrer la conversation téléphonique. S'il accepte, le centre d'affaires est en droit de demander une confirmation écrite de l'ordre - comportant toutes les précisions nécessaires - avant sa transmission sur le marché.

S'agissant de la prise d'ordres par téléphone, la (es) personne(s) habilitée(s) à faire fonctionner le compte d'instruments financiers autorise(nt) la BANQUE à enregistrer ses (leurs) conversations téléphoniques et admet (tent) ces enregistrements comme mode de preuve.

De convention expresse, en l'absence de confirmation écrite, les parties reconnaissent que la prise d'ordre reçue par téléphone acceptée et transmise par la BANQUE fait foi entre les parties sauf preuve contraire.

3.5 Caractéristiques et modalités de réception et de transmission des ordres

Tout ordre doit comprendre les informations nécessaires à sa bonne exécution (nature, sens et type de l'ordre, valeur concernée, nombre, cours, date et lieu d'exécution). A défaut, l'ordre ne pourra pas être exécuté. A défaut d'indication de date, l'ordre est réputé à validité jour pour l'ensemble des marchés sous réserve des règles du marché concerné.

Les ordres sont exécutés conformément aux règles en vigueur sur les marchés concernés. Le CLIENT est expressément informé que la BANQUE ne peut, en aucun cas, être tenue responsable d'éventuelles modifications, notamment du rang de priorité de son ordre intervenant à l'initiative du marché concerné ou de la nécessité de le renouveler.

Aucun ordre ne doit être transmis au siège de la BANQUE. Par ailleurs, les ordres seront reçus par les centres d'affaires uniquement pendant leurs heures d'ouverture.

La BANQUE s'engage par application de la réglementation bancaire relative aux règles chronologiques de réception et de transmission, à enregistrer et à acheminer chronologiquement les ordres sur les marchés.

La BANQUE se réserve cependant la possibilité de refuser la réception -transmission d'un ordre.

3.6 Couverture des ordres

En cas d'achat ou de souscription, le CLIENT s'engage à disposer des espèces correspondant au montant de l'achat ou de la souscription sur son compte. En cas de vente ou de rachat, le CLIENT s'engage à vendre des titres qu'il détient et qui sont disponibles sur son compte d'instruments financiers.

Les ventes à découvert sont interdites. La BANQUE pourra procéder à la liquidation d'office partielle ou totale des engagements ou positions du CLIENT s'il n'a pas respecté ses obligations relatives aux règlements des opérations ou couvertures des engagements ou positions.

La BANQUE peut exiger de tout donneur d'ordre, la constitution préalable et le maintien d'une couverture en espèces et/ou en instruments financiers suffisante.

A défaut de constitution préalable, l'ordre est automatiquement refusé.

Pour toute opération spécifique, notamment sur les marchés étrangers, la BANQUE peut également exiger la constitution préalable d'une couverture.

La BANQUE est seule juge des titres acceptés en couverture et pourra, le cas échéant, exiger la constitution d'une couverture uniquement en espèces.

Le CLIENT autorise la BANQUE à virer les sommes correspondant à chaque opération de tout compte de dépôt créditeur ouvert chez elle à son nom, à un compte spécial, indisponible et non productif d'intérêts, ouvert sous l'intitulé « Couverture des opérations sur instruments financiers effectuées par le (les) CLIENT(S) ».

Toute couverture, en instruments financiers ou en espèces, devra être considérée comme représentant le paiement anticipé des sommes dont le CLIENT pourrait être redevable à la BANQUE à raison de ses opérations.

En cas de couverture en instruments financiers, il est entendu qu'en cas de vente ou de rachat d'instruments financiers, la BANQUE pourra s'appliquer le prix de vente ou le montant du rachat à concurrence des sommes qui lui seront dues.

En cas de couverture espèces, le paiement sera opéré par voie de compensation entre le montant des sommes dues à la BANQUE au titre des opérations, et les sommes constituant la couverture.

Il est expressément convenu que si le CLIENT détient plusieurs comptes d'instruments financiers et comptes de dépôt rattachés à la BANQUE, toutes les espèces et tous les instruments financiers figurant au crédit des comptes du CLIENT sont affectés à la garantie des engagements pris par le CLIENT dans le cadre de ses opérations sur instruments financiers.

Les espèces ou les instruments financiers constitutifs de la couverture figurant au crédit du ou des comptes du CLIENT sont transférés en pleine propriété à la BANQUE aux fins de règlement, d'une part, du solde débiteur constaté lors de la liquidation d'office des positions et d'autre part, de toute somme due à la BANQUE au titre des ordres transmis par le CLIENT.

3.7 Filtrage des Ordres

La réglementation prévoit un dispositif de filtrage des ordres qui comporte une fonction d'alerte et de confirmation reposant sur un paramétrage du niveau de risque établi en relation avec le négociateur Membre de Marché chargé de l'exécution des ordres.

Lors de l'introduction d'un ordre dans la Plate-Forme de Négociation de Nyse Euronext ou tout autre système de négociation, le dispositif implique de confirmer la saisie de l'ordre si le montant des capitaux représenté par la quantité que multiplie la limite de l'ordre est supérieur à un seuil déterminé variant de 50 000 à 150 000 € selon les produits traités.

Un ordre stoppé par les filtres mis en place par le négociateur Membre de Marché est traité manuellement par ce dernier. Selon la nature du filtre et l'appréciation du négociateur Membre de Marché, il fait ou non l'objet d'une demande de confirmation auprès du CLIENT. En cas d'impossibilité d'obtenir une telle confirmation, les ordres transmis ne seront pas pris en charge par le négociateur Membre de Marché. Ils seront suspendus dans l'attente

d'une réponse de la part du CLIENT.

Quel que soit le canal de transmission d'ordre (Téléphone, Internet, autres) tous les ordres sont soumis au filtrage. Le CLIENT est informé et accepte que dans le cadre de ce dispositif réglementaire, les ordres soumis à validation selon les principes décrits ci-dessus, puissent présenter des délais de traitements susceptibles de générer un différé de présentation sur les marchés. La BANQUE ne saurait être tenue pour responsable d'une quelconque incidence relative à la réalisation de ces contrôles réglementaires ni aux conséquences éventuelles de ceux-ci.

3.8 OSRD – Ordre avec Service à Règlement livraison Différé

Par défaut et sans instruction spécifique du CLIENT, les ordres sur instruments financiers sont au comptant. Toutefois, le CLIENT peut transmettre, après accord de la BANQUE et sous réserve de la disponibilité du Service, des ordres « OSRD » dans le respect de la réglementation.

La BANQUE peut exiger du donneur d'ordre la constitution d'une couverture supérieure à celle prévue par la réglementation. De même, l'AMF peut, à tout moment, exiger des taux de couverture supérieurs à ceux antérieurement exigés.

Pour tout ordre, le CLIENT s'engage à constituer et/ou à maintenir constamment une couverture globale suffisante pour satisfaire tant aux dispositions réglementaires qu'aux exigences de la BANQUE. Faute d'avoir constitué, complété ou reconstitué sa couverture dans un délai d'un jour de bourse à compter de la mise en demeure faite par la BANQUE par tout moyen approprié, la BANQUE procède à la liquidation de ses positions, en tenant compte le cas échéant des conditions édictées par les règles du ou des marchés concernés, avant de procéder si nécessaire à la vente ou au rachat des instruments financiers, dans les conditions mentionnées ci-après.

La BANQUE pourra vendre ou faire racheter, dans un délai de 48 heures après avoir expédié un avis au CLIENT par lettre recommandée avec accusé de réception et sans autre mise en demeure préalable, les instruments financiers affectés en couverture en quantité suffisante pour couvrir les sommes dues par le CLIENT au titre de ses opérations et notamment des OSRD. La BANQUE est seule juge du choix des instruments financiers à vendre ou à faire racheter.

Si, à la suite d'une régularisation des positions du CLIENT, le compte devait être à nouveau en insuffisance de couverture, la BANQUE procédera à une nouvelle réduction de la position, sans nouvelle mise en demeure.

Les frais et débours auxquels donneraient lieu les opérations susvisées seront à la charge du CLIENT.

L'attention du CLIENT est attirée sur le caractère risqué du SRD, sur lequel la perte peut être supérieure aux montants investis.

3.9 Responsabilité

En cas d'ordre transmis par tout moyen (télécopie, télex, téléphone, Internet...), le CLIENT décharge la BANQUE de toutes les conséquences pouvant résulter de l'utilisation de ce(s) moyen(s) de communication, notamment de celles provenant d'une défaillance technique, d'une erreur, d'une insuffisance ou imprécision des instructions comme de l'usage abusif ou frauduleux qui en serait fait.

3.10 Annulation, modification des ordres

Tant qu'un ordre n'a pas fait l'objet d'une exécution, il peut faire l'objet d'une demande d'annulation ou de modification de ses caractéristiques. Les nouvelles instructions ne pourront toutefois être prises en compte par la BANQUE que dans la mesure où elles seront reçues par cette dernière dans des délais compatibles avec les conditions d'exécution des ordres, et sous réserve que l'ordre n'ait pas été exécuté sur le marché même si la BANQUE n'en a pas encore eu connaissance. Le CLIENT supporte tous les coûts, dépenses, pertes et pénalités qui pourraient être encourus par la BANQUE en conséquence de cette annulation. La BANQUE teneur de compte se réserve le droit de refuser une demande d'annulation. Aucune garantie ne peut être apportée au CLIENT quant

à l'annulation effective de l'ordre, de sorte que la BANQUE ne pourra voir sa responsabilité engagée sur ce point.

4. NEGOCIATION POUR COMPTE PROPRE

Pour les Instruments Financiers à terme (contrat d'option ou d'échange sur devise ou taux d'intérêt, prêt de titre...) ainsi que les contrats de pension ou toutes autres opérations pour lesquels la BANQUE fournit le service de négociation pour compte propre, il est entendu que ces Transactions seront conclues de gré à gré entre les Parties conformément à la réglementation applicable à chacune de ces opérations.

5. EXECUTION DES ORDRES

5.1 Modalités d'exécution

La BANQUE procédera à la sélection des intermédiaires en vue de la meilleure exécution pour le compte du CLIENT des ordres reçus, ce que le CLIENT accepte expressément. Le CLIENT est informé que la transmission de son ordre en vue de son exécution ne préjuge pas de son exécution. En toute hypothèse, la BANQUE ne peut garantir que l'ordre sera exécuté. Cette exécution interviendra si les conditions du marché le permettent et si l'ordre satisfait à toutes les conditions légales, réglementaires et contractuelles applicables.

5.2 Opérations sur OPC (Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) / FIA (Fonds d'Investissement Alternatifs)

Les ordres de souscription et de rachat d'actions ou de parts d'OPCVM/FIA sont réalisés conformément aux règles légales et réglementaires. Les ordres doivent être transmis à la BANQUE dans les conditions mentionnées par le prospectus de l'OPCVM ou du FIA ou le cas échéant tout autre document de nature légale ou réglementaire.

5.3 Politique de meilleure sélection et d'exécution

La BANQUE a défini et met en œuvre une politique d'exécution des ordres sur instruments financiers qui lui permet d'obtenir, pour les ordres reçus du CLIENT, le meilleur résultat possible dans le respect des obligations légales et réglementaires. Cette politique, déclinée par les intermédiaires qu'elle a sélectionnés et qui sont CA CHEUVREUX et NATIXIS, s'applique à l'ensemble de la Clientèle catégorisée comme non professionnelle ou professionnelle. L'intermédiaire sélectionné a la faculté de transmettre l'ordre à un autre intermédiaire en vue de son exécution.

La BANQUE et les intermédiaires financiers qu'elle aura sélectionnés prendront toutes les mesures raisonnables afin de remplir leur obligation de meilleure exécution. Cette politique d'exécution prévoit une sélection, par classe d'instruments financiers (actions, obligations,...), des entités auprès desquelles les ordres du CLIENT sont transmis pour exécution.

Cet engagement de prendre toutes les mesures raisonnables pour réaliser la meilleure exécution possible ne signifie pas que la BANQUE est tenue d'une obligation de résultat. Elle est soumise à une obligation de moyens, qui ne peut en aucun cas aller au-delà des obligations légales et réglementaires.

5.3.1 Principe de « meilleure exécution ».

Le prestataire sélectionné par la BANQUE, ou le cas échéant cette dernière, prend toutes les mesures raisonnables pour obtenir la « meilleure exécution » des ordres du CLIENT en prenant en considération tous les facteurs qui lui permettront d'obtenir le meilleur résultat possible en termes de prix total, représentant le prix de l'ordre et les coûts liés à l'exécution, incluant les frais liés aux lieux d'exécution, les coûts de compensation et de règlement-livraison, ainsi que les frais de broker tiers participant à l'exécution. A ce premier critère du coût global de l'exécution qui sera en règle générale privilégié, pourront s'ajouter des critères liés à la rapidité, la probabilité d'exécution et de règlement-livraison, la taille de l'ordre, sa nature et toute autre considération à prendre en compte pour son exécution.

L'importance relative de chacun de ces critères peut varier en fonction des caractéristiques de l'ordre, du type

d'instrument financier sur lequel porte l'ordre et du lieu d'exécution vers lequel l'ordre pourra être dirigé.

Les lieux d'exécution retenus sont essentiellement les marchés réglementés existants sur lesquels il existe une présomption de liquidité et de meilleur résultat. Le consentement exprès du CLIENT sera demandé en cas d'exécution vers d'autres marchés comme notamment les marchés entrant dans la définition des systèmes multilatéraux de négociation.

La liste des marchés réglementés est disponible sur le site internet de la BANQUE.

5.3.2 Cas où l'obligation de meilleure exécution ne s'applique pas

L'obligation de « meilleure exécution » ne s'applique pas :

- Lorsque la BANQUE reçoit des instructions spécifiques du CLIENT et les accepte. Dans ce cas, la BANQUE ou l'intermédiaire sélectionné, exécutera l'ordre du CLIENT selon lesdites instructions.
- Lorsque la BANQUE ou le cas échéant, le prestataire sélectionné, n'exécute pas un ordre pour le compte d'un CLIENT mais réalise des transactions avec sa Clientèle sur la base des prix que la BANQUE propose à son CLIENT, soit sous forme de cotations publiées, soit en réponse à une demande de prix.

5.3.3 Revue annuelle - Modifications de la politique d'exécution

BPCE, organe central agissant pour le compte de la BANQUE, procède chaque année à une revue annuelle, avec les intermédiaires sélectionnés, des modalités d'application de la politique d'exécution. En cas de changement éventuel qui pourrait modifier la capacité de la BANQUE à obtenir le meilleur résultat possible, la BANQUE informera sans délai le CLIENT de toute modification significative apportée à la politique d'exécution via notamment son site internet.

6. INFORMATION DU CLIENT

6.1 Les Avis d'opéré

La BANQUE transmet au CLIENT, lors de chaque opération, un avis d'opéré un jour ouvré après qu'elle-même aura été informée de l'exécution de l'ordre sur les marchés, pour lui permettre d'identifier l'opération réalisée et les conditions de son exécution. Le contenu de l'avis d'opéré est conforme à la réglementation de l'AMF.

Dans le cas où la transmission de l'ordre n'a pu être menée à bien, la BANQUE en informe le CLIENT par tout moyen (guichet, téléphone, télécopie, courrier électronique).

Sur demande du CLIENT, la BANQUE lui indiquera l'état de l'exécution de son ordre.

Compte tenu des délais d'expédition, le CLIENT est invité à prévenir la BANQUE en l'absence de réception d'un avis d'opéré dans un délai de 72 (soixante-douze) heures. La BANQUE lui adressera alors un duplicata de l'avis d'opéré.

A réception de cet avis ou du duplicata, le CLIENT ou son mandataire dispose d'un délai de 2 (deux) jours pour manifester son désaccord. A défaut de contestation dans ce délai, l'opération relatée est présumée acceptée par le CLIENT. En tout état de cause, toute réclamation sera prescrite dans les 6 (six) mois de la conclusion de l'opération contestée. Les contestations doivent être formulées par écrit et être motivées.

En cas de contestation, et sans préjuger de son bien-fondé, la BANQUE peut, à sa seule initiative, liquider la position du CLIENT par l'exécution d'un ordre de sens contraire à celui faisant l'objet d'une contestation. Si la contestation se révèle non fondée, cette liquidation est réalisée aux frais et dépens du CLIENT.

6.2 Les avis d'opérations sur titres

La BANQUE informe le CLIENT des opérations affectant les instruments financiers inscrits dans son compte, par l'envoi d'un avis d'opération sur instruments financiers comprenant :

- la date d'effet et/ou le délai d'exercice de l'opération,
- la description de l'opération,

- le nombre d'instruments financiers qu'il détient et les droits correspondants,
- le bulletin-réponse d'instruction à retourner à la BANQUE dans le cadre des opérations nécessitant une réponse du CLIENT.

Cet avis est rédigé sur la base des informations publiées par les sociétés émettrices. La responsabilité de la BANQUE ne peut être mise en cause en cas de retard, d'erreur, d'omission ou pour tout autre motif relatif auxdites informations.

La BANQUE ne disposant pas nécessairement de tous les éléments permettant de déterminer l'option qui serait la plus favorable au client à un instant donné, il revient au CLIENT de lui transmettre systématiquement les instructions par retour du bulletin dans les délais requis. En l'absence d'instructions reçues par la BANQUE de la part du CLIENT, il sera tenu compte de l'option indiquée par défaut sur l'avis d'opération ou des règles et usages de la Place.

6.3 Les relevés de compte

Le CLIENT recevra chaque année un relevé de portefeuille. L'estimation de la valeur des instruments financiers qui figure sur le relevé est établie d'après les derniers cours connus à la date d'arrêté du relevé.

La contrepartie en espèces des opérations enregistrées par le Compte d'instruments financiers (hors PEA / PEA-PME) figurera sur les relevés du compte de dépôt rattaché.

Le CLIENT dispose d'un délai d'un mois, à compter de la date de réception du relevé, pour formuler ses éventuelles observations. Passé ce délai, il est réputé l'avoir approuvé.

6.4 Relevés/avis papiers ou électroniques

La gestion du Compte donne lieu, au choix du CLIENT à l'envoi :

- par courrier sous forme papier exclusivement de tous avis ou relevés liés à l'exécution de la Convention ou ;
- sous forme électronique sur un espace numérique dédié de tous avis ou relevés liés à l'exécution de la Convention (sous réserve des disponibilités techniques et de la signature le cas échéant de conditions générales et particulières d'utilisation distinctes de la Convention).

6.5 Gestion des dossiers coupons et de remboursement

Sous réserve d'annulation des crédits si les fonds ne sont pas reçus par la BANQUE, cette dernière :

- paie les coupons aux Clients après avoir reçu l'avis du crédit des fonds par le dépositaire,
- paie les remboursements à la date d'échéance prévue,

La BANQUE ne saurait être tenue pour responsable en cas d'annulation de paiement et/ou de défaut d'un émetteur, quel qu'il soit, même si cette annulation ou défaut est constatée et intervient *a posteriori* du fait de l'automatisation des traitements et du délai de remontée de l'information vers la BANQUE ou du constat par cette dernière.

En cas d'annulation de paiement et/ou de défaut d'un émetteur, le délai de remontée de l'information vers la BANQUE peut différer et être plus ou moins long en fonction de la domiciliation du dépositaire Central, selon qu'il est domicilié en France ou à l'Étranger de par l'origine des titres concernés. La BANQUE ne saurait être tenue pour responsable du délai des régularisations qui en découle.

6.6 Les déclarations fiscales

Il appartient au CLIENT de satisfaire à ses obligations légales et réglementaires ayant trait au fonctionnement du Compte en matière notamment fiscale.

Conformément à la réglementation, la BANQUE déclare à l'administration fiscale l'encaissement des revenus de

capitaux mobiliers et la réalisation d'opérations sur titres.

En ce qui concerne les comptes d'instruments financiers joints entre époux, ces déclarations sont effectuées au nom du co-titulaire premier nommé. En ce qui concerne les autres comptes d'instruments financiers joints, ces déclarations sont effectuées à parts égales au nom de chacun des co-titulaires du compte, sauf instructions contraires qu'il appartient de formuler auprès de la BANQUE.

Le CLIENT recevra chaque année un Imprimé Fiscal Unique (IFU) établi en fonction des éléments communiqués par ses soins et comprenant un récapitulatif global des opérations et des produits encaissés et soumis à la déclaration précitée afin que le CLIENT puisse satisfaire à son obligation déclarative auprès de l'administration fiscale. Au cas où le CLIENT ne recevrait pas de relevé de compte ou l'IFU, il est tenu d'en informer la BANQUE dans les plus brefs délais.

Si le Client est assujéti à l'impôt sur le revenu, les produits de placement à revenus fixes et à revenus variables sont obligatoirement imposés au barème progressif de l'impôt.

Dans ce cas, sauf si le Client demande à en être dispensé en produisant chaque année, dans les conditions prévues par la loi, à la BANQUE l'attestation sur l'honneur prévue par la loi, conformément à la réglementation, un prélèvement à titre d'acompte d'impôt sur le revenu est opéré à la source sur ces revenus par la BANQUE. Ce prélèvement qui est imputable sur l'impôt déterminé selon le barème progressif dû au titre de l'année de versement des revenus, est restitué, en cas d'excédent, par l'administration fiscale. Ces revenus sont par ailleurs soumis aux prélèvements sociaux en vigueur, opérés à la source par la BANQUE.

7. DEFAILLANCE DU CLIENT

Dans l'hypothèse où la BANQUE viendrait à se substituer au CLIENT défaillant qui ne serait plus en mesure de respecter ses obligations relatives aux règlements des opérations ou aux couvertures ou garanties de ses engagements ou positions dans les conditions prévues par les présentes et par la réglementation en vigueur, la BANQUE sera reconnue propriétaire de plein droit des Instruments Financiers acquis pour le compte du CLIENT.

En cas de position débitrice du Compte, le CLIENT autorise irrévocablement la BANQUE à vendre sans préavis tout ou partie des instruments financiers du CLIENT afin de régulariser ladite position. De même, le CLIENT autorise cette dernière, pour le cas où l'un ou l'autre de ses comptes ouverts ou à ouvrir dans ses livres, dans le cadre de la Convention, présenterait une position débitrice, à opérer une compensation entre le(s) solde(s) créditeur(s) et le(s) solde(s) débiteur(s) de ces comptes. Enfin la BANQUE et le négociateur peuvent exercer un droit de rétention sur les espèces et instruments financiers jusqu'au parfait règlement de toutes sommes dues à quelque titre que ce soit par le CLIENT.

8. CONDITIONS TARIFAIRES

La BANQUE sera rémunérée par les frais, commissions et droit de garde décomptés par référence au barème en vigueur figurant dans les conditions tarifaires.

Le CLIENT reconnaît avoir reçu de la BANQUE une brochure relative aux frais et tarifs tenant aux services régis par cette Convention.

Ces conditions et tarifs peuvent faire l'objet de modifications ; la BANQUE s'engage à en informer, au préalable, le CLIENT, par tout moyen à sa convenance notamment par le biais du relevé de compte de dépôt ou de portefeuilles.

De convention expresse, l'absence de protestation du CLIENT dans les deux mois de la réception de cette information, vaudra acceptation de sa part de la nouvelle tarification indiquée.

Outre les frais et tarifs mentionnés ci-dessus, le CLIENT est redevable de façon générale de tous frais, honoraires, impôts et taxes occasionnés par l'ouverture, le fonctionnement, la clôture du compte ou par la souscription d'un produit ou service. Toute somme due à la BANQUE doit être remboursée y compris tous impôts et taxes précités supportés par la BANQUE.

La BANQUE peut percevoir des commissions de la part de tiers émetteurs ou producteurs à l'occasion du

placement auprès du CLIENT de certains produits financiers. Conformément à la réglementation en vigueur, le CLIENT peut recevoir sur simple demande, des précisions sur les rémunérations relatives à la commercialisation de ces instruments financiers.

9. Responsabilités

9.1 Obligations de la BANQUE

La BANQUE n'est pas responsable des erreurs d'appréciation ou de jugement du CLIENT et des pertes financières qui entraînent ou auraient pu entraîner une variation, même sensible, des avoirs du CLIENT.

La BANQUE n'est pas responsable des conséquences dommageables causées par le retard, l'inexactitude ou l'omission de diffusion des informations relatives aux Opérations Sur Titres – OST - des sociétés émettrices.

La BANQUE n'est pas responsable des « pertes de chance » qui peuvent ou pourraient résulter d'opportunités non saisies par le CLIENT dans le cadre de sa gestion. La BANQUE n'a qu'une obligation de moyens et ne répond que de sa faute lourde et de son dol.

9.2 Obligations du CLIENT

Le CLIENT s'engage à effectuer tout acte nécessaire à l'exécution de la Convention et à respecter les dispositions légales et réglementaires applicables aux opérations objet de la Convention.

Il s'engage à communiquer à la BANQUE tout document nécessaire à l'exécution par la BANQUE, de ses obligations contractuelles, légales et réglementaires.

Le CLIENT déclare que :

- les informations relatives à sa situation qu'il a communiquées,
- et les informations notamment relatives à ses connaissances des marchés qui figurent dans le « Questionnaire de Compétence Financière» (QCF),

sont exactes, exhaustives et non trompeuses.

Le CLIENT s'engage à informer la BANQUE, par tout moyen, accompagné de justificatifs si nécessaire, de tout changement de sa situation (situation familiale, résidence fiscale, domicile...) ou de sa capacité à apprécier les caractéristiques des opérations ainsi que les risques que ces dernières peuvent comporter.

Outre les engagements d'information pris par ailleurs au titre de la Convention, le CLIENT informera la BANQUE :

- de tout événement modifiant sa capacité à agir,
- de tout événement pouvant substantiellement affecter sa capacité financière.

Le CLIENT adressera à la BANQUE tous les éléments susceptibles de rendre compte de sa situation financière.

10. POLITIQUE DE PREVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS (RESUME)

10.1 Principes

La primauté de l'intérêt du CLIENT constitue un des fondements de la déontologie des établissements du Réseau des Banques Populaires Elle est un des principes directeurs de leur activité et se traduit notamment dans la politique de chacun de ses établissements visant à prévenir et à gérer les conflits d'intérêts susceptibles d'apparaître à l'occasion des opérations réalisées avec la Clientèle.

Une situation de conflit d'intérêts est définie comme étant une situation opposant les intérêts des établissements (ou de leur personnel) à ceux d'un CLIENT ou les intérêts d'un CLIENT à ceux d'un autre CLIENT.

Le dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts, élaboré par le Réseau des Banques Populaires en application de la réglementation en la matière, consiste en des mesures organisationnelles et des procédures administratives de traitement et de contrôle des opérations ayant pour objet :

- de prévenir les conflits d'intérêts ;
- d'établir et de maintenir opérationnelle une politique appropriée de gestion des conflits d'intérêts ;
- de détecter les situations qui donnent lieu ou sont susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts ;
- de tenir et mettre à jour un registre des activités pour lesquelles des conflits d'intérêts se sont produits ou sont susceptibles de se produire ;
- d'informer les CLIENTS lorsque, pour une opération particulière, les mesures mises en œuvre ne suffisent pas à garantir de manière raisonnable que le risque de porter atteinte aux intérêts du CLIENT sera évité.

Cette politique tient compte de l'appartenance de chaque établissement concerné au Réseau des Banques Populaires au titre d'éventuels conflits d'intérêts pouvant opposer les intérêts de CLIENTS de différentes entités du Réseau des Banques Populaires.

10.2 Mesures préventives

Le Réseau des Banques Populaires s'assure du respect par le personnel des établissements des obligations professionnelles auxquelles il est soumis dans l'exercice de ses activités et du respect des dispositions réglementaires applicables à ces dernières. La fonction « Conformité » de chaque établissement, fonction indépendante, est chargée d'y veiller.

Dans ce cadre, des mesures d'organisation et des règles de procédure ont été mises en place pour prévenir les conflits d'intérêts, en particulier :

- des règles de déontologie imposant une obligation de discrétion ou de confidentialité pour toute information recueillie à l'occasion d'opérations avec la Clientèle et visant à assurer l'équité et la loyauté requises dans les relations avec les CLIENTS ;
- la séparation hiérarchique et physique entre les activités pouvant entraîner des conflits d'intérêts (par exemple, entre l'activité pour le compte des CLIENTS et l'activité pour le compte propre des établissements) et visant à empêcher toute transmission indue d'informations confidentielles ou privilégiées ;
- l'identification et le contrôle des rémunérations reçues ou versées par les établissements à l'occasion des opérations réalisées avec les CLIENTS ;
- la transparence en matière de rémunération du personnel conduisant à éviter toute rémunération directement liée aux opérations réalisées avec les CLIENTS ;
- la transparence en matière de cadeaux ou avantages reçus dans le cadre des activités professionnelles ;
- la transparence des mandats sociaux exercés par les dirigeants des établissements ou leurs collaborateurs dans le cadre de leurs fonctions professionnelles ou à titre privé ;
- le suivi et le contrôle de la qualité et de la régularité des engagements et des prestations fournies par des prestataires externes.

10.3 Mesures de contrôle

Les établissements du Réseau des Banques Populaires ont mis en place un dispositif de contrôle permettant de s'assurer du respect des procédures visant à prévenir les conflits d'intérêts, d'une part, et de détecter les conflits d'intérêts qui pourraient survenir malgré les mesures préventives en vue de les résoudre d'une manière équitable, d'autre part.

Dans ce but, les services chargés des contrôles ont pour mission d'effectuer :

- une revue régulière des situations pouvant générer des conflits d'intérêts, y compris entre entités du Réseau des Banques Populaires;
- une vérification de la ségrégation des activités à caractère sensible ou potentiellement conflictuelles ainsi que de la séparation entre services au contact de la Clientèle et services chargés de l'enregistrement et du

traitement des opérations ;

- un contrôle de la séparation des services opérationnels agissant pour le compte des CLIENTS ou de tiers par rapport aux services agissant pour le compte propre des établissements ;
- un contrôle des restrictions à la circulation des informations confidentielles ou privilégiées.

10.4 Traitement des situations de conflit d'intérêts et information des CLIENTS

Dans l'hypothèse où, malgré les précautions prises, des conflits d'intérêts susceptibles de porter atteinte aux intérêts des CLIENTS ne pourraient être évités, les procédures du Réseau des Banques Populaires prévoient que des mesures appropriées à chaque situation doivent être recherchées et mises en place par les responsables des établissements avec l'assistance de la fonction « conformité ».

S'il apparaissait que les mesures mises en œuvre par les établissements étaient insuffisantes pour garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts du ou des CLIENTS concernés pourrait être évité, les établissements informeraient alors par écrit les CLIENTS de la nature ou de la source du conflit afin qu'ils puissent prendre leur décision en toute connaissance de cause.

Toute information complémentaire sur cette politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts peut être obtenue en adressant une demande écrite à chaque établissement.

11. RECLAMATIONS - MEDIATION

Toute demande d'information ou réclamation relative aux produits et services bancaires proposés à la clientèle est à formuler auprès du centre d'affaires de la BANQUE qui gère le compte, et dont le numéro de téléphone est indiqué sur le relevé de compte.

Si une réponse satisfaisante ne peut être apportée par le centre d'affaires, le client ou le centre d'affaires concerné peut transmettre la réclamation ou la demande au « Service Réclamation et Relation Client » de la BANQUE demeurant 12 boulevard Pesaro – CS 10002 – 92024 Nanterre cedex ; qui s'engage à répondre dans un délai de 15 jours ouvrés sauf si nouveau délai est nécessaire ; auquel cas, le CLIENT en sera informé.

En cas de réclamation et si aucun accord n'a pu être trouvé avec le «Service Réclamations et relation Client» de la Banque, le titulaire peut saisir, dans le délai d'un an à compter de sa réclamation et sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose, par écrit et en langue française, le Médiateur :

- par voie postale à l'adresse suivante:

Monsieur le Médiateur de la consommation auprès de la FNB
100 / 104, Avenue de France
75646 Paris Cedex 13

- par voie électronique en déposant la demande de médiation accompagnée des documents justificatifs sur le site du Médiateur:

<https://www.sitedumediateur.fr/banquepopulaire/federationnationaledesbanquespopulaires>

12. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes mesures législatives ou réglementaires qui rendraient nécessaire la modification de tout ou partie de la présente convention, seront applicables dès leur date d'entrée en vigueur sans préavis ou information préalable. Par ailleurs, la BANQUE, en cas d'évolution de ses services, objets de la présente convention, est susceptible d'apporter à cette convention des modifications, le cas échéant, substantielles. Celles-ci seront portées à la connaissance du CLIENT par voie de lettre circulaire ou tout autre document d'information, quel que soit le support utilisé. Ces modifications, en particulier celles relatives aux conditions tarifaires, seront opposables au CLIENT, en l'absence de contestation, deux mois après leur notification. En cas de refus du CLIENT d'accepter les modifications, notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la BANQUE procédera, à la

clôture du compte.

13. DROIT DE RETRACTATION

Lorsqu'un acte de démarchage au sens de l'article L.341-1 du Code Monétaire et Financier précède la conclusion de la présente Convention, le client dispose, à compter de la conclusion de la Convention, d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour se rétracter, sans pénalité et sans être tenu d'indiquer les motifs de sa décision. Lorsque la Convention [précédée ou non d'un acte de démarchage] a été conclue entièrement à distance (article L.343-1 du Code Monétaire et Financier), le délai de quatorze jours calendaires révolus court à compter de la conclusion de la Convention ou de la réception des conditions contractuelles et informations préalables si celle-ci est postérieure. Le commencement d'exécution ne prive pas le souscripteur du droit de rétractation. Jusqu'à l'expiration de ces délais, la BANQUE ne peut recevoir aucun ordre sur instrument financier. Dans le cas où le CLIENT exercerait cette faculté de rétractation, le versement effectué à la souscription lui sera remboursé intégralement. Il ne lui sera demandé de payer aucun frais ou commissions de quelque nature que ce soit. L'exercice du droit de rétractation met fin de plein droit au contrat sans autre formalité.

Le CLIENT ne bénéficie pas d'un délai de rétractation si la Convention a été signée en centre d'affaire et qu'elle n'a pas été précédée d'une sollicitation par voie de démarchage.

Le CLIENT bénéficie d'un délai de rétractation de 14 jours calendaires révolus à compter de la date de signature de la Convention sans avoir à justifier de motif, ni à supporter de pénalités :

- si la Convention a été signée en centre d'affaires à la suite d'une sollicitation par voie de démarchage,
- ou si la Convention est conclue dans le cadre d'un système de vente à distance.

Pour exercer ce droit de rétractation, le Client doit renvoyer par lettre recommandée avec avis de réception à la BANQUE, un formulaire de rétractation selon le modèle annexé à la Convention, après l'avoir rempli, daté et signé.

Ce droit de rétractation permet au CLIENT de dénoncer la Convention, mais ne s'applique pas aux instruments financiers qui figurent, le cas échéant, sur le compte (conformément aux articles L.341-16 du Code Monétaire et Financier et L.222-9 du Code de la consommation).

Lorsque la Convention est conclue dans le cadre d'un système de vente à distance, et a commencé à être exécutée pendant le délai de rétractation à la demande du CLIENT, cette rétractation entraîne la clôture du compte d'instruments financiers, sans s'étendre aux instruments financiers acquis dans le cadre du Compte. Lorsqu'il exerce sa faculté de rétractation, alors que des instruments financiers sont inscrits dans le Compte, le Client doit indiquer expressément à la BANQUE s'il y a lieu de céder lesdits instruments financiers, ou de les transférer sur un autre compte d'instruments financiers dont il est titulaire et dont il fournit l'IBAN/RIB. Le transfert vers un autre établissement peut faire l'objet de la perception d'une commission, telle qu'elle est précisée aux Conditions tarifaires.

14. CLOTURE DU COMPTE - DENONCIATION ET DUREE DE LA CONVENTION

La Convention est conclue pour une durée indéterminée, à compter de sa date de signature jusqu'à dénonciation par l'une ou l'autre des Parties. La dénonciation de la Convention entraîne la clôture du (des) compte(s) Titres (y compris PEA / PEA-PME le cas échéant) du CLIENT.

La clôture d'un Compte d'instruments financiers est sans incidence sur le fonctionnement du compte de dépôt ou le cas échéant des autres comptes titres restant ouverts dans les livres de la BANQUE (y compris PEA ou PEA-PME). La clôture du compte de dépôt (espèces) entraîne la clôture du Compte d'instruments financiers (y compris PEA / PEA-PME le cas échéant). Cette clôture a pour conséquence la révocation du mandat d'administration des titres nominatifs. La BANQUE assure le dénouement des opérations en cours.

14.1 Clôture à l'initiative de la BANQUE

La Convention pourra être dénoncée, à tout moment, par la BANQUE sous préavis d'un mois par lettre

recommandée avec avis de réception.

Dans ce délai d'un mois, le CLIENT doit faire connaître à la BANQUE le sort des titres et des espèces inscrits en compte, et notamment les coordonnées de l'établissement auprès duquel seront transférés les titres le cas échéant.

Le transfert des titres ne pourra toutefois avoir lieu que dans la mesure où le CLIENT n'est redevable envers la BANQUE d'aucune somme ou instrument financier. Pour chaque compte, le CLIENT se verra facturer par la BANQUE les frais de gestion afférents tels qu'ils figurent dans les Conditions tarifaires.

Si, au-delà de ce délai d'un mois, le CLIENT n'a pas répondu, la BANQUE bloquera les titres sur un compte spécifique jusqu'à dénouement du dossier. Et en l'absence d'instruction de la part du CLIENT au terme de ce délai d'un mois, le maintien des comptes du CLIENT dans les livres de la BANQUE peut engendrer le paiement d'une somme forfaitaire précisée aux conditions tarifaires imputée sur les avoirs monétaires, en cas d'insuffisance, il sera fait application des dispositions mentionnées à l'article 7.

La BANQUE exercera les droits attachés à ces titres dans les conditions prévues à la présente convention.

En l'absence d'instruments financiers inscrits dans le Compte (hors PEA/PEA-PME), la BANQUE se réserve la possibilité de clôturer le Compte.

En outre, par application de la réglementation relative aux comptes inactifs au sens des dispositions de l'article L 312-19 du Code monétaire et financier, la BANQUE peut être amenée à clôturer le ou les comptes titres et de dépôts (espèces) du client et à transférer tous les avoirs contenus dans les dits comptes à la Caisse des Dépôts et Consignations après cession des titres du portefeuille aux conditions de marché. Au sens de la réglementation, un compte titres est considéré comme inactif lorsqu'il n'a fait l'objet d'aucune opération à l'initiative du CLIENT ou lorsque celui-ci ne s'est pas manifesté et n'a effectué aucune autre opération sur un autre compte ouvert à son nom dans les livres de la BANQUE pendant une période de 5 ans. Pour les PEA/PEA-PME comportant une période d'indisponibilité fiscale de 5 ans minimum, le délai de 5 ans commence à courir au terme de cette période.

14.2 Clôture à l'initiative du CLIENT

Le compte titres peut être clos à la demande du CLIENT sans préavis. Celui-ci précise à la BANQUE la destination des titres inscrits en compte. Conformément aux dispositions de l'article 14.1, le transfert vers un autre établissement peut faire l'objet de la perception d'une commission, telle qu'elle est précisée aux Conditions tarifaires.

Toutefois, la BANQUE est fondée à conserver tout ou partie des titres inscrits en compte ou déposés, jusqu'à dénouement des opérations en cours afin d'en assurer la couverture.

En cas de compte joint, la dénonciation de la convention doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la BANQUE par l'un des co-titulaires qui doit en aviser immédiatement l'autre dans les mêmes conditions, la BANQUE étant déchargée de toute obligation d'information dans ce cas.

Cette dénonciation entraîne le blocage du compte et sa transformation immédiate en un compte indivis, compte collectif sans solidarité active. L'emploi ultérieur et la destination des instruments financiers déposés seront décidés conjointement par les co-titulaires et notifiés à la BANQUE.

Le décès du titulaire unique (personne physique) d'un compte d'instruments financiers entraîne le blocage du compte jusqu'à l'issue des opérations de liquidation successorale.

15. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTE - SECRET PROFESSIONNEL

En application de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les indications qui pourront être recueillies auprès du CLIENT pourront être utilisées pour la gestion du compte ou pour des opérations de prospection commerciale. Elles ne feront cependant l'objet de communications extérieures que pour les seules nécessités de la tenue de compte d'instruments financiers et pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Le CLIENT peut exercer les droits d'accès, de rectification et d'opposition prévus par la loi, en s'adressant au service Relations Clientèle de la BANQUE par courrier au service « Réclamation et Relation

Client » du CREDIT COOPERATIF demeurant 12 boulevard Pesaro – CS 10002 – 92024 Nanterre cedex

BANQUE Aux termes de l'article L. 511-33 du Code Monétaire et Financier, la BANQUE est tenue par le secret professionnel.

Toutefois, ce secret peut être levé, conformément à la loi, notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, ainsi qu'à celle du juge pénal.

Il peut être également levé par application des conventions organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales conclues par la France avec des pays tiers.

Les données à caractère personnel (informations nominatives) que le CLIENT a transmises à la BANQUE conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.

Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Le CLIENT peut en prendre connaissance en consultant la notice d'information accessible sur le site Internet de la Fédération Bancaire Française : www.fbf.fr.

Ces données peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires habilités, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines des données doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne.

En outre, le CLIENT autorise la BANQUE, en adhérant à la présente convention, à communiquer les renseignements utiles le concernant à tout intermédiaire dont l'intervention est nécessaire pour l'exécution de la Convention.

Le CLIENT dispose, par ailleurs, de la faculté de relever lui-même la BANQUE de ce secret en lui indiquant par écrit les tiers auxquels il l'autorisera à fournir les informations le concernant, informations qu'il lui indiquera expressément.

16. DEVOIR DE VIGILANCE, BLANCHIMENT ET FINANCEMENT DU TERRORISME - DECLARATION D'OPERATIONS FINANCIERES SUSPECTES

Il est fait obligation à la BANQUE, en raison des dispositions du Code monétaire et financier et des dispositions pénales sanctionnant le blanchiment de capitaux provenant du produit de tout crime ou délit, de s'informer auprès de son CLIENT et le cas échéant d'obtenir des justificatifs, pour les opérations qui lui apparaîtront comme particulièrement complexes, inhabituelles ou sans justification économique ou objet licite apparent et/ou en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors par ce dernier.

En outre, la BANQUE est soumise à des obligations en matière de lutte contre le financement du terrorisme auprès des autorités concernées

La BANQUE est tenue, sous peine de sanctions pénales, à un devoir de vigilance précisé aux articles L. 561-2 et suivants du Code Monétaire et Financier.

Le CLIENT est informé que ses données à caractère personnel peuvent faire l'objet d'un traitement par la BANQUE dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et que, conformément à l'article L. 561-45 du Code monétaire et financier, il peut exercer un droit d'accès auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

La BANQUE est tenue de notifier à l'AMF toute opération susceptible de constituer une opération d'initié ou une manipulation de cours.

Pour répondre à ses obligations, la BANQUE a mis en place un outil de détection d'alertes portant sur des transactions susceptibles d'être des opérations d'initié ou de manipulation de cours. Le CLIENT dispose d'un droit

d'accès aux données figurant dans cet outil au titre des transactions sur instruments financiers qu'il a réalisées qu'il peut exercer en écrivant au Responsable de la Conformité pour les Services d'Investissement de la BANQUE.

17. PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS (PEA / PEA-PME)

Dans le cas où le compte ouvert par le CLIENT serait un PEA / PEA-PME, les conditions de fonctionnement spécifiques à ce produit, les dispositions générales et les principales dispositions législatives et réglementaires relatives au PEA / PEA-PME jointes à la Convention sont applicables.

Ces dispositions seront mises à jour en fonction des dispositions légales et réglementaires applicables au PEA / PEA-PME.

18. CLIENTS BENEFICIAIRES DE REVENUS DE SOURCE AMERICAINE

Dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation américaine, dite « Qualified intermediary – QI » la BANQUE a signé avec le Trésor américain (IRS) un accord par lequel elle devient Intermédiaire Qualifié (QI) de celui-ci. Cet accord subordonne l'application des taux réduits de retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers de source américaine tels que prévus par le droit interne américain ou les conventions fiscales liant les Etats-Unis et l'Etat de résidence des bénéficiaires, à l'identification du bénéficiaire effectif des revenus de valeurs mobilières américaines détenues par ces derniers dans les livres de la BANQUE.

Au cas où le CLIENT est susceptible de recevoir des revenus de capitaux mobiliers de source américaine, il reconnaît avoir été informé du statut d'intermédiaire qualifié de la BANQUE et en accepter les conséquences.

Le CLIENT devra fournir les renseignements et les justificatifs nécessaires, relatifs à son identité et à sa résidence fiscale, pour que la BANQUE remplisse ses obligations, ce qui permettra au CLIENT de bénéficier des taux réduits de retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers de source américaine tels que prévus par les conventions fiscales liant les Etats-Unis et l'Etat de résidence du CLIENT. Le CLIENT attestera de l'exactitude de l'ensemble des informations qu'il aura communiquées.

Les contribuables américains non-exonérés ("US non-exempt recipients") ne pourront conserver leurs valeurs mobilières américaines que s'ils acceptent que leur identité soit communiquée aux autorités fiscales américaines, en produisant l'imprimé W9 à la BANQUE. A défaut, une retenue confiscatoire de 28 % est prélevée sur les dividendes, intérêts, ainsi que sur le produit de la vente ou du rachat de valeurs mobilières américaines ("back up withholding tax").

Définition d'une "US PERSON"

Est considérée comme US Person tout CLIENT qui :

- est citoyen américain (y compris les personnes ayant la double nationalité ou nées sur le sol américain) ou
- est détenteur d'une carte verte (même si il ne réside plus aux Etats-Unis) ou
- est fiscalement résident aux États-Unis, selon la définition du code fiscal américain.

Cette condition est en principe remplie si le CLIENT est physiquement présent aux États-Unis pendant au moins 31 jours de l'année en cours, et 183 jours sur les trois dernières années en comptant :

tous les jours de présence de l'année en cours

- o 1/3 des jours de présence de l'année précédente,
- o 1/6 des jours de présence de l'année avant,

Certaines périodes de présence ne sont pas prises en compte dans ce calcul.

Lorsque les revenus sont encaissés par des personnes morales (ou des entités assimilées) ces dernières sont soit considérées comme les bénéficiaires effectifs des revenus de source américaine qu'elles encaissent (les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés) soit ne sont pas considérées comme les bénéficiaires effectifs (Partnership, Foreign Financial Intermediary, Foreign trust...). Dans ce cas, les bénéficiaires effectifs desdits revenus sont les associés, actionnaires ou porteurs de parts de ces entités.

19. LOI APPLICABLE - LANGUE - TRIBUNAUX COMPETENTS – AUTORITES DE CONTROLE

La loi applicable à la présente Convention est la loi française. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français. La langue utilisée tant dans les relations précontractuelles que contractuelles est le français.

La présente convention conservera ses pleins et entiers effets quelles que soient les modifications que pourra subir la structure et la personnalité juridique de la BANQUE, notamment en cas de fusion, absorption ou scission, qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle.

Autorité des Marchés Financiers – AMF - 17, place de la Bourse – 75082 Paris CEDEX 02 - Site Internet : www.amf-france.org

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 61 rue Taitbout – 75436 Paris CEDEX 09 – Site internet : www.acpr-banque-france.fr

20. GARANTIE DES INVESTISSEURS

En application des articles L 312-4 à L 312-16 du Code monétaire et financier, les dépôts espèces et autres fonds remboursables sont couverts par le mécanisme de garantie géré par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution institué par les pouvoirs publics, dans les conditions et selon les modalités définies par les textes en vigueur.

En application de la Réglementation Bancaire et Financière, la BANQUE, en tant que teneur de compte conservateur, est adhérente au dispositif de garantie des titres instauré par les pouvoirs publics.

Ce mécanisme de garantie a pour objet d'indemniser les investisseurs en cas d'indisponibilité de leurs titres, dans l'hypothèse où la BANQUE, défailtante, ne serait plus en mesure de restituer, immédiatement ou à terme rapproché, les titres reçus. Il couvre aussi les dépôts en espèces lorsqu'ils sont liés à l'un des services d'investissement proposés dans le cadre de la présente Convention. Le plafond d'indemnisation du CLIENT, les modalités et les délais d'indemnisation sont fixés par la réglementation en vigueur.

ANNEXE - BORDEREAU DE RETRACTATION

(Formulaire relatif au délai de rétractation prévu par l'article L. 341.16 du Code Monétaire et Financier et par l'article L. 222-9 du Code de la Consommation)

Comme indiqué au paragraphe "Droit de rétractation" des Conditions Générales de la Convention, la rétractation n'est valable que si le formulaire, lisiblement et parfaitement rempli, est renvoyé au plus tard 14 jours à compter de la signature du contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception, à :

.....
.....
.

(Coordonnées du centre d'affaires CREDIT COOPERATIF teneur de compte)

Je soussigné

Adresse

Code postal Ville

déclare renoncer à la Convention de compte d'instruments financiers (dont PEA / PEA-PME) que j'avais conclu le () avec le CREDIT COOPERATIF.

Si des instruments financiers ont, entretemps, été acquis sur mon compte, je donne instruction au CREDIT COOPERATIF de :

procéder à leur cession :

• Oui • Non

les transférer sur mon Compte d'Instruments Financiers dont je joins le RIB/IBAN :

• Oui • Non

Fait à

Le

Titulaire

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »